



GREFFE

16 FEV. 2011

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)**

KLÖCKNER DISTRIBUTION INDUSTRIES

**Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 34.125.000 euros**

**Siège social : 173-179, boulevard Félix-Faure – 93300 AUBERVILLIERS
542 086 350 R.C.S. BOBIGNY**

STATUTS

hac Aubert

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 2 Novembre 2010

ARTICLE 1er - FORME

La SARL HARDY-TORTUAUX avait été transformée en Société Anonyme par application de l'Article 69 de la Loi du 24 juillet 1966, suivant décision de l'assemblée extraordinaire des associés, en date du 26 octobre 1978.

Elle est désormais soumise aux dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés Anonymes à Directoire et Conseil de Surveillance, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires d'actions ciaprès dénombrées.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée «Klöckner Distribution Industrielle».

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet

- la prise et la gestion d'intérêts ou de participations, directs ou indirects, par tout moyen et sous toute forme, dans toute société, entreprise ou autre structure juridique, quelle qu'en soit la forme, existante ou à créer, cotée ou non cotée, par voie de création de sociétés, d'apport, de souscription ou d'acquisition d'actions, de droits sociaux ou d'autres titres, ou de fusion.
- l'achat et la vente de fers et aciers, de tous produits métallurgiques et de quincaillerie, de tous outils, machines ou appareils, ainsi que la location de terrains et bâtiments, le louage de services, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes, en France, dans les territoires d'Outre-Mer, à l'Etranger

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à AUBERVILLIERS (93300), 173-179, boulevard Félix-Faure.

ARTICLE 5 - DUREE

L'expiration de la Société reste fixée au 31 décembre 2038, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente-quatre millions cent vingt-cinq mille euros (34.125.000 €).

Il est divisé en dix-sept millions cinq cent mille (17.500.000) actions d'une seule catégorie de 1,95 € chacune de valeur nominale.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus"

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 12 - DIRECTOIRE

Un Directoire administre et dirige la Société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq ou de sept, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le Conseil de Surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition du Conseil de Surveillance.

Le Directoire est nommé pour une durée de 6 ans.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la direction générale de la Société.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général unique, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Si la faculté offerte par le Code de Commerce est applicable, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de Directeur Général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

ARTICLE 13 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE

- 1/ Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par le Code de Commerce au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, le Directoire ne peut, sans y être autorisé préalablement par une décision du Conseil de Surveillance, accomplir les actes suivants

- ♦ l'acquisition ou la cession de toutes participations dans d'autres sociétés,
- ♦ l'ouverture, le déplacement ou la fermeture de tous établissements industriels et

commerciaux, succursales et bureaux de vente, en totalité ou en partie, autres que ceux prévus dans le budget annuel,

- ♦ l'établissement ou l'annulation de toutes procurations générales,
- ♦ l'approbation ou la modification du budget annuel, globalement et par postes,
- ♦ la souscription de prêts ou emprunts excédant de plus de 15% les montants prévus au budget approuvé et, plus généralement, toutes les variations significatives à partir du budget approuvé, les écarts importants du budget annuel,
- ♦ la conclusion, la modification ou la résiliation des contrats suivants, passés au nom de la Société
 - contrats entre les actionnaires ou les membres des organes de direction salariés ou non d'une part, et la société d'autre part,
 - l'achat, l'échange, la location, notamment par crédit-bail, la vente de tous immeubles autres que ceux prévus dans le budget annuel ou relatifs à la gestion courante intra-groupe,
 - la constitution de sûretés, de cautions, avals et garanties,
 - les opérations ou conventions à caractère extraordinaire qui dépassent le but de l'activité normale de la société,
 - la diffusion d'informations à caractère important sur la société, et/ou ses filiales, aux Médias,
 - la cession ou mise en location-gérance de tout ou partie de l'entreprise, des fonds de commerce, filiales ou participations, autres que les opérations intra-Groupe,
 - la création de filiales et succursales ainsi que la conclusion de contrats interentreprises ou de conventions de groupe autres que ceux relatifs à la gestion courante du Groupe.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Directoire convoque toutes assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

- 2/ Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.
- 3/ Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par le

Conseil de Surveillance, toutefois la qualité de membre du Directoire ne peut être retirée que par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance.

- 4/ Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de Commerce.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour 6 années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Le Président et le Vice-Président sont des personnes physiques.

Le Conseil de Surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent au Conseil de Surveillance par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations

courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Directoire peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau ou l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ANNEXE

DETAIL DES APPORTS DEPUIS LA CREATION DE LA SOCIETE

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution

- par M. René HARDY-TORTUAUX, mille francs, ci	1 000,-F.
- par M. Marcel HARDY, cinq cents francs, ci	500,-F.
- par M. André HARDY, cinq cents francs, ci	500,-F.
Total des apports formant le capital social DEUX MILLE FRANCS, ci	2 000,-F.

Ce capital a été porté à:

- Vingt cinq mille francs, par décision des associés en date du 23 décembre 1946 , cette augmentation de capital a été réalisée par virement de réserves pour vingt et un mille vingt francs trente centimes (21 020,30 F.) et par prélèvement sur les comptes-courants créditeurs des associés pour mille neuf cent soixante dix neuf francs soixante dix centimes (1 979,70 F.).
- Cent cinquante mille francs, par décision des associés en date du 8 octobre 1947, cette augmentation de capital ayant été réalisée par le virement au capital de la somme de cent vingt cinq mille francs (125 000 F.), prise sur les réserves de la société.
- Cinq cent vingt cinq mille francs, par décision des associés en date du 23 septembre 1949, cette augmentation de capital ayant été réalisée par le virement au capital social d'une somme de trois cent soixante quinze mille francs (375 000 F.) prélevée à concurrence de quatre vingt dix mille francs (90 000 F.) sur les fonds de renouvellement des stocks et jusqu'à concurrence de deux cent quatre vingt cinq mille francs (285 000 F.) sur la réserve spéciale de réévaluation.
- Six cent mille francs, par décision des associés en date du 28 septembre 1950, cette augmentation de capital ayant été réalisée par l'incorporation directe au capital d'une somme de soixante quinze mille francs (75 000 F.) prélevée sur les bénéfices de la société.
- Un million cinq cent mille francs par décision des associés en date du 5 août 1952, cette augmentation de capital ayant été réalisée par l'incorporation directe au capital d'une somme de neuf cent mille francs (900 000 F.) prélevée sur les différentes réserves.
- Un million huit cent mille francs, par décision des associés en date du 26 mars 1959, cette augmentation de capital ayant été réalisée par l'apport en nature et en espèces d'une somme de trois cent mille francs (300 000 F.).
- Deux millions quinze mille deux cent quatre vingt francs, par décision de la gérance en date du 11 décembre 1959, dûment autorisée par décision collective extraordinaire des associés en date du 25 novembre 1959. Cette augmentation de capital a été réalisée par l'incorporation directe au capital d'une somme de deux cent quinze mille deux cent quatre vingts francs (215 280 F.) prélevée sur la réserve de réévaluation.

- Quatre millions cent dix mille francs, par décision collective des associés en date du 17 novembre 1960, réunis extraordinairement. Cette augmentation de capital a été réalisée par l'incorporation directe au capital d'une somme de deux millions quatre vingt quatorze mille sept cent vingt francs (2 094 720 F.) prélevée sur différents postes figurant au bilan au 31 décembre 1959.
- Sept millions de francs par décision collective des associés en date du 18 juin 1963, réunis extraordinairement. Cette augmentation de capital a été réalisée par l'incorporation directe au capital d'une somme de deux millions trois cent quatre vingt dix mille francs (2 390 000 F.) prélevée sur différents postes figurant au bilan au 31 décembre 1962, ainsi que sur le Report à nouveau décidé par l'Assemblée Ordinaire des associés du 18 juin 1963 statuant sur les comptes de l'exercice 1962.
- Sept millions sept cent mille francs par suite de l'apport fusion de la société anonyme GILMARFER en date du 9 décembre 1968. Cette augmentation de capital a été réalisée par la prise en charge par la société à responsabilité limitée Etablissements HARDY-TORTUAUX & FRERES, de tous les éléments Actif et Passif de la société anonyme GILMARFER, dont le siège social était sis 7 ter, rue des Petites Ecuries à Paris 10e, selon décision collective des associés, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 9 décembre 1968.
- Dix millions de francs par décision en date du 7 juin 1973, à l'aide des deux opérations simultanées suivantes
 - Augmentation de un million cent mille francs (1 100 000 F.) par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts de 350 à 400 F
 - Augmentation de un million deux cent mille francs (1 200 000 F.) par l'émission de 3 000 parts sociales nouvelles de 400 F. chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.
- Douze millions cinq cent mille francs, par décision des associés en date du 30 décembre 1977, à l'aide des deux opérations simultanées suivantes
 - Augmentation de un million deux cent cinquante mille francs (1 250 000 F.) par l'émission de 3 125 parts sociales nouvelle de 400 F. chacune, libérées intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.
 - Augmentation de un million deux cent cinquante mille francs (1 250 000 F.) par incorporation de réserves et créations de 3 125 parts nouvelles de 400 F. attribuées aux associés à raison d'une part nouvelle pour neuf parts anciennes.
- Vingt cinq millions de francs, par décision des actionnaires en date du 27 février 1979, par l'émission de 31 250 parts nouvelles de 400 F. chacune, libérées intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.
- Puis, en exécution d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 juin 1989, le capital social, fixé à vingt cinq millions de francs (25 000 000 F.) et divisé en 62 500 actions de 400 F. chacune, entièrement libérées, a été
 - Divisé en 1 250 000 actions de 20 F. chacune, entièrement libérées. La réalisation de cette opération s'est effectuée par voie d'échange des actions sur la base de vingt actions nouvelles pour une ancienne.

- Augmenté de dix millions de francs (10 000 000 F.) par incorporation partielle au capital de la réserve de réévaluation et porté ainsi à trente cinq millions de francs (35 000 000 F.) par la création de 500 000 actions nouvelles de 20 F. attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de deux actions nouvelles pour cinq anciennes.
- Puis, en exécution d'une décision du Conseil d'Administration en date du 22 mai 1990, le capital social, fixé à 35 000 000 F. et divisé en 1 750 000 actions de 20 F. chacune, entièrement libérées, a été augmenté de trois cent cinquante mille francs et porté ainsi à 35 350 000 F., par l'émission de 17 500 actions nouvelles de 20 F. chacune, réservée aux salariés du groupe, à libérer intégralement en numéraire avant le 31 janvier 1991

Ce capital de trente cinq millions trois cent cinquante mille francs (35 350 000 F.) a été porté à

- Cent sept millions neuf cent dix huit mille neuf cent quarante francs par décision des associés en date du 31 décembre 1993, à l'aide des deux opérations simultanées suivantes
 - Augmentation de trente huit millions huit cent soixante dix neuf mille cent francs (38 879 100 F.) en rémunération de l'apport fusion de la société anonyme NOZAL ,
 - Augmentation de trente trois millions six cent quatre vingt neuf mille huit cent quarante francs (33 689 840 F.) par l'émission de 1 684 492 actions nouvelles de 20 F. de nominal chacune, augmentée d'une prime d'émission de 167 F. par action, à libérer intégralement lors de leur souscription en numéraire.
- Cent huit millions cinq cent trente six mille quatre cent quarante francs par suite de la création de 30 875 actions de 20 F. de nominal chacune, souscrites par l'exercice des droits qui résultaient du plan d'options de souscription d'actions autorisé par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 9 décembre 1988, augmentation de capital entérinée par une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 mars 1994.
- Cent huit millions cinq cent trente neuf mille francs eu égard à la création de 128 actions de 20 F. de nominal chacune, par suite de la conversion en actions de 154 obligations, en application des dispositions prévues lors de l'émission de l'emprunt obligataire convertible 6,7 % 1989-1997 émis par la Société NOZAL le 14 février 1989 et repris par ARUS le 31 décembre 1993, selon les termes de l'Assemblée Générale Mixte ARUS du 31 décembre 1993.
- Cent douze millions neuf cent trente neuf mille francs par suite de la création de 220 000 actions de 20 F. de nominal chacune, augmentée d'une prime d'émission de 61,15 F. par action, souscrites par l'exercice des droits qui résultaient du plan d'options de souscription d'actions autorisé par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 13 janvier 1995, augmentation de capital entérinée par une délibération du Conseil d'Administration en date du 31 octobre 1996.
- En exécution d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte du 22 juin 2001, le capital social a été porté de cent douze millions neuf cent trente-neuf mille francs (112.939.000 F) à cent quarante-huit millions cent soixante-six mille deux cent cinquante-cinq francs vingt-cinq centimes (148.166.255,25 F) par prélèvement d'une somme de 35.227.255,25 F correspondant à 5.370.360,44 euros, sur la prime d'émission, de fusion, d'apport et converti en vingt-deux millions cinq cent quatre-vingt sept mille huit cent euros (22.587.800 €) divisé en 5.646.950 actions de 4 euros chacune de valeur nominale.
- Puis en exécution d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2009, par l'émission

de onze millions huit cent cinquante trois mille cinquante (11.853.050) actions nouvelles, émises au pair, d'une valeur nominale de 4 euros chacune, sans prime d'émission, le capital social a été porté de vingt-deux millions cinq cent quatre-vingt sept mille huit cent euros (22.587.800 €) à soixante dix millions Euros (70.000.000 €) divisé en dix-sept millions cinq cent mille actions (17.500.000) d'une seule catégorie de 4 euros chacune de valeur nominale.

- En exécution d'une décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 2 Novembre 2010, le capital social a été ramené de soixante-dix millions d'euros (70.000.000 €) à trente-quatre millions cent vingt-cinq mille euros (34.125.000 €), par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 17.500.000 actions composant le capital social d'une somme de 2,05 €, la valeur nominale de chaque action étant ainsi ramenée de 4 € à 1,95 €, et par voie de remboursement aux actionnaires de ladite somme de 2,05 € euros pour chaque action qu'ils détiennent dans le capital de la Société.